



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015302\_0002\_PREF\_berge du 29 octobre 2015  
fixant pour les candidats  
aux élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 6 et 13 décembre 2015,  
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

**Vu** le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015124-0001 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** le vade-mecum relatif à l'organisation des élections des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique des 6 et 13 décembre 2015 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Date limite de remise de la propagande et des bulletins de vote pour validation :**

Dans le cadre des élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 6 et 13 décembre 2015, les mandataires des listes de candidats doivent, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, remettre leurs documents électoraux (au moins deux exemplaires de la circulaire et du bulletin de vote) pour validation :

⇒ **Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le 17 novembre 2015 à 12h00**, au secrétariat de la commission de propagande (bureau des élections à la préfecture – bâtiment Vignon 1<sup>er</sup> étage – rue Fiedmont) ;

⇒ **Pour le second tour de scrutin : au plus tard le mercredi 9 décembre 2015 à 09h00**, au président de la commission de propagande (**contacter préalablement le 0594 39 47 25 ou le 0594 39 47 55 afin de vous faire préciser le lieu de remise**).

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 353.

**Avant d'engager leur impression, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions.** A cette fin, les candidats ou leurs mandataires peuvent adresser leur propagande sous forme dématérialisée à la commission à l'adresse suivante :

[berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)

#### **Article 2 : Période de dépôt de la propagande et des bulletins de vote :**

Les mandataires des listes de candidats doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

⇒ **pour le premier tour de scrutin : entre le lundi 23 novembre 2015 à 08h00 et le mardi 24 novembre 2015 à 18h00, date limite ;**

⇒ **pour le second tour de scrutin : entre le mardi 8 décembre 2015 à 08h00 et le mercredi 9 décembre 2015 à 10h00, date limite.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite.

Les mandataires des listes de candidats qui désirent assurer eux-même l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit, pour le premier tour, le samedi 5 décembre 2015 à 12h00 et, en cas de second tour, le samedi 12 décembre 2015 à 12h00. Les bulletins peuvent, enfin, être remis au président du bureau de vote le jour du scrutin.

#### **Article 3 : Lieux, horaires et modalités de dépôt de la propagande et des bulletins de vote :**

<b>Lieux de dépôt</b>	<b>Dates et heures de dépôt</b>
<b>Circulaires (propagande) et bulletins de vote destinés à l'envoi par la commission</b>  Palais régional Omnisports Georges Théolade (PROGT) Salle des arts martiaux Lamirande 97351 Matoury	<b>Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 25 ou le 0594 39 47 55</b>  <b>Premier tour de scrutin :</b> - lundi 23 novembre 2015 de 08h00 à 18h00 - mardi 24 novembre 2015 de 08h00 à 18h00  <b>Second tour de scrutin :</b> - mardi 8 décembre 2015 de 08h00 à 18h00 - mercredi 9 décembre 2015 de 08h00 à 10h00
<b>Bulletins de vote destinés aux bureaux de vote</b>  Préfecture de la région Guyane Bureau des élections Rue Fiedmont 97300 Cayenne	<b>Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 25 ou le 0594 39 47 55</b>  <b>Premier tour de scrutin :</b> - lundi 23 novembre 2015 de 08h00 à 18h00 - mardi 24 novembre 2015 de 08h00 à 19h00  <b>Second tour de scrutin :</b> - mardi 8 décembre 2015 de 08h00 à 19h00 - mercredi 9 décembre 2015 de 08h00 à 10h00

**Les bons de livraison** des circulaires (propagande) et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, du candidat et les quantités précises remises.

Si les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée. Toute remise de document encarté sera donc refusée par la commission de propagande.

Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

**Article 4 : Quantité de propagande à déposer :**

- Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 5%) ;
- Le nombre de bulletins de vote doit être **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 10%).

<b>Estimation du nombre d'électeurs</b>	<b>Circulaires</b> format 210 x 297 mm (nombre d'électeurs majoré de 5%)	<b>Bulletins de vote</b> format 210 x 297 mm (double du nombre d'électeurs majoré de 10%)	<b>Affiches grand format admises à remboursement</b> 594mm x 841 mm (2 par panneau ou emplacement)	<b>Affiches petit format admises à remboursement</b> 297 mm x 420 mm (2 par panneau ou emplacement)
88641	93073	195010	428	428

Les quantités indiquées pour les affiches sont celles admises à remboursement sachant que les candidats ou leurs mandataires doivent se charger de les faire apposer sur les panneaux d'affichage.

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont précisées dans le Mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 5 : Tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage**

Le tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage se déroulera en préfecture (Salons d'honneur) le 9 novembre 2015 à 18h00. Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Yves de ROQUEFEUIL